



## DOCTR'in

# La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

### Sommaire

- 02      Edito
- 02      Brèves IFRS
- 06      Brèves Europe
- 09      Brèves France
- 10      Normes et interprétations applicables au 30 juin 2021
- 13      Covid-19 : étude des impacts sur les pertes de crédit attendues d'un échantillon de 26 banques européennes au 31 décembre 2020
- 19      La Doctrine au quotidien

## Edito

**Les clôtures semestrielles 2021 approchant, DOCTR'in vous présente, comme traditionnellement à cette époque de l'année, un panorama des nouveaux textes d'application obligatoire ou possible au 30 juin.**

Comme l'an dernier, l'adoption par l'Union européenne des amendements à IFRS 16 sur les allègements de loyer va tenir préparateurs, auditeurs et régulateurs en haleine. En effet, cette adoption, si elle ne fait aucun doute dans son principe, pourrait n'intervenir qu'après la date d'arrêté des comptes semestriels de nombreux groupes, laissant une nouvelle fois la responsabilité aux uns et aux autres d'appliquer malgré tout ces amendements (sous peine de ne pas pouvoir éviter d'analyser si l'allègement constitue une modification de contrat, pour les paiements initialement dus entre le 30 juin 2021 et jusqu'au 30 juin 2022).

Ce mois-ci, nous vous présentons également les principaux enseignements à tirer d'une étude menée sur un échantillon de 26 banques européennes et analysant les impacts de la crise sanitaire sur les pertes de crédit attendues dans les comptes consolidés IFRS établis au 31 décembre 2020.

## Brèves IFRS

### **Publication des amendements à IAS 12 « Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction »**

Le 7 mai 2021, l'IASB a publié les amendements à IAS 12 « Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction ». Ces amendements visent notamment à généraliser la comptabilisation de l'impôt différé relatif aux contrats de location et réduire ainsi la diversité constatée en pratique sur ce sujet (cf. DOCTR'in n°156 de juillet-août 2019 et n°169 d'octobre 2020).

Ces amendements sont d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une application par anticipation de ces amendements est possible (sous réserve de leur homologation par l'Union européenne).

Toutefois, si une entité souhaite changer de méthode dès les comptes semestriels au 30 juin 2021 pour comptabiliser un impôt

différé en particulier au titre des contrats de location comptabilisés selon IFRS 16, elle a la possibilité de le faire en s'appuyant sur les dispositions prévues par IAS 8 sur les changements de méthode. L'effet de ce changement de méthode sera dès lors déterminé rétrospectivement et sera à comptabiliser dans les capitaux propres d'ouverture de la première période comptable présentée. L'entité ne pourra donc pas se prévaloir des dispositions transitoires spécifiques prévues dans l'amendement à IAS 12.

### **Agenda decision de l'IFRS IC sur l'attribution des avantages sociaux aux périodes de service (IAS 19)**

Lors de sa réunion de mai, l'IASB (*International Accounting Standards Board*) a validé la position prise par le Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) au travers de l'*agenda decision* « *Attributing Benefit to Periods of Service (IAS 19 Employee Benefits)* » publiée dans l'IFRIC Update d'avril et accessible [ici](#).

Pour rappel, cette question s'inscrit dans le contexte d'un régime à prestations définies

par lequel les salariés ont droit à une indemnité forfaitaire lorsqu'ils atteignent l'âge de départ en retraite à condition qu'ils soient employés par l'entité à ce moment et dont le montant dépend de l'ancienneté du salarié dans l'entité, mais est plafonné à un nombre déterminé d'années consécutives de service au sein de l'entité.

Le cas soumis à l'IFRS IC est celui d'un régime à prestations définies par lequel :

- les salariés n'ont droit à une prestation de retraite que lorsqu'ils prennent leur retraite au sein de l'entité, à l'âge de 62 ans ;
- le montant de cette prestation correspond à un mois du dernier salaire pour chaque année consécutive de service avant l'âge de départ en retraite ;
- la prestation est plafonnée à 16 années de service (c'est-à-dire que la prestation de retraite maximale à laquelle un salarié a droit est de 16 mois de salaire) ;
- la prestation est calculée en utilisant uniquement le nombre d'années de service consécutives immédiatement avant l'âge de la retraite.

L'enjeu est donc de savoir à quelles périodes de service attribuer les avantages, dès lors que le salarié a rendu des services sur une période consécutive supérieure à 16 ans. Dit autrement, faut-il attribuer ces avantages aux 16 dernières années consécutives de service immédiatement avant l'âge de départ en retraite, ou faut-il les attribuer à l'ensemble des périodes de service, excédant ainsi 16 années.

Au cours de sa réunion de mai, l'IASB a donc validé la position du Comité, laquelle s'appuie sur les dispositions de la norme IAS 19 (paragraphe 70 à 74 et première partie de l'exemple 2 illustrant le paragraphe 73). Il a été conclu que l'entité doit attribuer la prestation de retraite à

chaque année au cours de laquelle le salarié rend des services entre ses 46 et ses 62 ans (ou, si l'emploi commence à l'âge de 46 ans ou après l'âge de 46 ans, à partir de la date à laquelle l'employé rend des services pour la première fois jusqu'à l'âge de 62 ans).

Des discussions de place ont actuellement lieu au niveau de la profession comptable pour apprécier les éventuelles conséquences de cette décision en France.

### **Poursuite des redélibérations sur le projet Présentation des états financiers**

Lors de la réunion de l'IASB (*International Accounting Standards Board*) qui s'est tenue fin mai, les membres du *Board* ont poursuivi leurs redélibérations sur les propositions contenues dans l'exposé-sondage « *General Presentation and Disclosures* » qui avait été publié en décembre 2019.

Deux sujets ont ainsi été rediscutés à la lumière des commentaires reçus :

- la définition de la catégorie « Financement » pour les entreprises qui n'octroient pas de financements à leurs clients ou qui n'investissent pas dans des actifs financiers dans le cours de leurs activités principales (les redélibérations pour les banques et les assurances auront lieu ultérieurement) ;
- la présentation d'un sous-total « Résultat net avant financement et impôt ».

Pour rappel, l'exposé-sondage prévoyait :

- de regrouper dans la catégorie « Financement » du compte de résultat les produits et les charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, les produits et les charges liés aux passifs découlant des

« activités de financement » (emprunts, dettes de location, dettes fournisseurs, etc.) et les produits et les charges d'intérêts liés à d'autres passifs (composante intérêts sur engagements de retraite, désactualisation des passifs à long terme, etc.), dans le but de permettre aux investisseurs de comparer la performance des entreprises indépendamment des effets des décisions de financement de l'entité ;

- de définir les « activités de financement » comme étant celles qui impliquent l'obtention ou l'utilisation d'une ressource d'un bailleur de fonds, étant attendu que (a) la ressource sera retournée au bailleur de fonds et que (b) le bailleur de fonds sera compensé par le versement d'un montant correspondant à une charge financière qui dépend à la fois du montant et de la durée du crédit accordé. Un amendement à IAS 7 devait venir compléter la définition des activités de financement utilisée pour le tableau des flux de trésorerie afin de préciser la notion d'emprunts, en s'appuyant sur la définition présentée ci-dessus ;
- de rendre obligatoire la présentation d'un nouveau sous-total au niveau du compte de résultat, le « Résultat net avant financement et impôt », créant ainsi une séparation claire entre les catégories « Exploitation », « Entreprises associées et coentreprises faisant partie intégrante des activités du groupe » et « Investissement » d'une part, et « Financement » et « Impôt » d'autre part.

Sur le premier sujet, l'IASB a provisoirement décidé :

- de ne pas amender IAS 7 et de s'en tenir à la définition actuelle des activités de financement. Il a en effet été considéré que l'ajout initialement envisagé ne permettrait pas de réduire les diversités de pratiques constatées lorsque des transactions combinent une activité de financement et une autre activité (d'exploitation ou d'investissement) et que cet ajout pourrait dans certains cas nuire à une présentation pertinente du tableau de flux de trésorerie en empêchant l'utilisation de la catégorie financement, pour la partie du décaissement qui représente bien une activité de financement ;
- de redéfinir les éléments à présenter au sein de la catégorie « Financement » du compte de résultat en lien avec l'objectif de cette catégorie, tel que défini dans l'exposé-sondage. L'IASB, avec l'aide du *staff*, va ainsi réfléchir à une nouvelle approche fondée sur le classement au sein de cette catégorie :
  - de tous les produits et les charges qui découlent de transactions qui impliquent uniquement la levée de financements ; et
  - des produits et les charges d'intérêts liés à d'autres passifs.

En pratique, la définition des « activités de financement » présentée dans l'exposé-sondage devrait ainsi être supprimée – les parties prenantes ont en effet soulevé de nombreuses difficultés pratiques d'interprétation de cette définition – pour être remplacée par une approche plus simple et plus claire. Ce changement ne devrait toutefois pas déboucher sur un classement substantiellement différent de celui auquel l'IASB souhaitait aboutir avec les dispositions de l'exposé-sondage.

Sur le deuxième sujet, l'IASB a provisoirement décidé :

- de confirmer l'existence d'une catégorie « Investissement » au compte de résultat, dont sa définition sera rediscutée ultérieurement, en plus des deux grandes catégories « Exploitation » et « Financement ». Pour rappel, cette catégorie a pour objectif de communiquer des informations sur les rendements des investissements qui sont individuels et largement indépendants des autres ressources détenues par l'entité ;
- de confirmer l'obligation de présenter un sous-total « Résultat net avant financement et impôt » au sein du compte de résultat ;
- d'exiger le classement des produits et des charges liés à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie dans la catégorie « Investissement ». De nombreuses parties prenantes ont en effet questionné la pertinence d'une présentation dans des catégories différentes du compte de résultat des produits issus des placements en trésorerie et équivalents de trésorerie au sens d'IAS 7 d'une part (à présenter en financement d'après le projet de norme) et des produits issus des placements à court terme d'autre part (à présenter en investissement d'après le projet de norme), alors que ceux-ci sont considérés par certaines entités comme une composante de la dette nette. L'IASB a ainsi considéré lors de ses redélibérations qu'il est plus facilement justifiable de présenter l'ensemble des produits et des charges issus de l'excédent de trésorerie et des placements de cet excédent en investissement. En pratique, les redélibérations devraient ainsi conduire

à ne plus pouvoir présenter un sous-total de type « Coût de l'endettement financier net » au compte de résultat.

Les redélibérations sur le projet Présentation des états financiers devraient encore se poursuivre sur plusieurs mois.

### **Publication d'un exposé-sondage pour refondre l'IFRS *Practice Statement 1* sur le rapport de gestion**

L'IASB a publié le 27 mai un exposé-sondage (accessible [ici](#)) visant à refondre en profondeur l'IFRS *Practice Statement 1* sur le rapport de gestion qui avait été publié en décembre 2010.

Le rapport de gestion est en effet aujourd'hui essentiellement vu comme un document complétant les états financiers. Les propositions de l'IASB visent à présenter dans un seul et même document les informations qui sont utiles aux investisseurs pour évaluer les perspectives à long terme d'une entité, afin de comprendre comment le modèle économique de l'entité crée de la valeur et génère des flux de trésorerie. Les propositions de l'IASB visent ainsi, en particulier, à mieux communiquer sur les impacts environnementaux et sociaux des activités d'une entité et sur les incorporels qui ne sont pas reconnus au bilan.

Ce *Practice Statement* amendé resterait d'application non obligatoire et continuerait donc à proposer un cadre pour la publication du rapport de gestion auquel les parties prenantes pourraient se référer si elles le souhaitent.

L'appel à commentaires est ouvert jusqu'au 23 novembre 2021. DOCTR'in présentera ultérieurement le contenu détaillé des propositions faites par l'IASB.

## Masamichi Kono nommé *Trustee* de l'IFRS Foundation

Le 28 mai, l'IFRS *Foundation* a annoncé la nomination de Masamichi Kono en tant que *Trustee*, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Masamichi Kono est actuellement secrétaire général adjoint de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), où il est notamment chargé d'établir l'orientation stratégique de la politique de l'OCDE en matière d'environnement, de fiscalité, de commerce et d'agriculture. Il supervise les initiatives en matière d'infrastructures et de croissance durable et représente l'OCDE au Conseil de stabilité financière.

Durant sa longue carrière, Masamichi Kono a également occupé des postes de direction au ministère des Finances et à l'Agence des services financiers du Japon, et a été président du comité technique de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV), puis président du conseil d'administration de l'OICV. Il a également été coprésident du groupe consultatif régional du conseil de stabilité financière pour l'Asie et président du Conseil de surveillance de l'IFRS *Foundation* de 2013 à 2016.

## Brèves Europe

### Publication du projet d'acte délégué sur l'article 8 de la taxonomie verte

Début mai, la Commission européenne a publié un projet d'acte délégué (accessible [ici](#)) pour expliciter les informations à fournir en application de l'article 8 du Règlement européen UE 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Pour rappel, ce Règlement propose une classification standardisée pour évaluer la durabilité d'environ 80 activités

économiques au sein d'une dizaine de macro-secteurs, représentant 80 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne (UE). La « taxonomie verte » européenne donne ainsi des critères techniques fondés sur la science pour déterminer le degré de durabilité d'une activité économique au regard de six objectifs environnementaux.

Aujourd'hui, seuls deux objectifs (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique) sont traités (publication des actes délégués en avril 2021). Les actes délégués précisant les critères d'examen technique pour les quatre autres objectifs environnementaux (protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et contrôle de la pollution et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes) devraient être publiés à la fin de cette année.

L'article 8 du Règlement 2020/852 prévoit que toute entreprise soumise à l'obligation de publier des informations non financières doit inclure dans sa déclaration non financière (i.e. dans la Déclaration de Performance Extra-Financière en France) des informations sur la manière et la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

En particulier, cet article demande que les entreprises non financières publient :

- la part de leur chiffre d'affaires provenant de produits ou de services associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental ; et

- la part de leurs dépenses d'investissement (i.e. les CapEx) et la part de leurs dépenses d'exploitation (i.e. les OpEx) liée à des actifs ou à des processus associés à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Le projet d'acte délégué pour l'article 8 vient préciser des points importants :

- la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ;
- la façon de calculer les indicateurs de performance clés (chiffre d'affaires, CapEx et OpEx) et la façon de présenter ces données ;
- les informations, qualitatives et quantitatives, à fournir en complément de ces indicateurs.

Des dispositions spécifiques sont prévues au titre des informations à fournir par les entreprises financières (sujet non abordé dans cet article).

### Entrée en vigueur

Compte tenu de la complexité de mise en œuvre de la taxonomie verte et de la parution tardive des textes permettant l'application du Règlement de l'UE pour les deux premiers objectifs climatiques, le projet d'acte délégué présente une application en deux temps :

- publication, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (sur la base des chiffres 2021), de la « part » des activités économiques dites « éligibles » et des activités économiques dites « non éligibles » par rapport aux activités totales de l'entité, et d'informations qualitatives. Les activités éligibles sont celles qui correspondent à la description des activités durables, avant prise en compte des critères techniques qui

définissent les seuils de performance environnementale à atteindre pour que ces activités puissent être qualifiées d'« alignées » ;

- publication, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des trois indicateurs financiers et de toutes les informations à fournir pour accompagner ces indicateurs.

### Modalités de calcul des 3 indicateurs financiers

L'annexe I du projet d'acte délégué expose la façon de calculer le dénominateur et le numérateur de chaque indicateur clé de performance. Cette annexe s'appuie largement sur les travaux de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) qui avait rendu un avis définitif auprès de la Commission européenne dans un rapport publié fin février (accessible [ici](#)).

Pour un groupe établissant des comptes consolidés IFRS, le dénominateur de chaque indicateur devrait ainsi être calculé de la manière suivante :

- chiffre d'affaires : renvoi à la notion de « *revenue* » selon IAS 1.82(a) qui inclut le chiffre d'affaires IFRS 15, le chiffre d'affaires IFRS 16 (pour les bailleurs) et toutes les autres sources de « *revenue* » au sens d'IAS 1 ;
- CapEx : prise en compte de toutes les entrées d'immobilisations corporelles et incorporelles sur l'exercice (y compris du fait de regroupements d'entreprises) avant amortissement, dépréciation et réévaluation. En pratique, les CapEx seront calculés selon IAS 16, IAS 38, IAS 40, IAS 41 et IFRS 16 et incluront donc notamment les entrées sur l'exercice au titre des droits d'utilisation des contrats de location ;
- OpEx : prise en compte des coûts directs non capitalisés liés à la R&D, la

rénovation des bâtiments, aux contrats de location court terme, à l'entretien et la réparation, et toute autre dépense directe liée à l'entretien courant des immobilisations corporelles qui sont nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et efficace de ces actifs.

Ces données devront être calculées pour chaque activité économique éligible, en distinguant la part alignée versus non alignée et pour chaque objectif environnemental. Elles seront à présenter sous forme de tableau selon un format obligatoire tel que présenté en annexe II du projet d'acte délégué.

#### Informations complémentaires à fournir

De nombreuses informations, principalement qualitatives, seront à fournir pour expliquer les jugements qui ont été mis en œuvre pour déterminer les indicateurs financiers, mais également pour faire le lien à la fois avec les états financiers mais également les indicateurs alternatifs de performance utilisés par l'entité pour communiquer sur les notions de chiffre d'affaires, de CapEx et d'OpEx.

Des informations prospectives sont également attendues puisqu'une entité devra fournir ses objectifs futurs pour les indicateurs financiers clés et ses plans pour les atteindre.

#### Un projet de texte qui ne résout pas tout

De nombreuses questions restent sans réponse suite à cette publication et, en particulier :

- que faut-il entendre par « part » des activités éligibles et des activités non éligibles à publier en 2022 : les trois indicateurs financiers ?
- à partir de quelle date les informations devront-elle être fournies au titre des 5

périodes de reporting attendues : dès 2023 ou uniquement à compter de 2027 (i.e. lorsque des données comparatives auront pu être collectées au titre de 5 périodes successives) ?

- comment identifier, en pratique, les CapEx et les OpEx au titre des activités alignées, compte tenu des indications – parfois peu explicites – apportées par le projet d'acte délégué sur le calcul du numérateur, voire du dénominateur pour les OpEx ?
- le principe de matérialité s'applique-t-il aux informations quantitatives et qualitatives à communiquer ?

Les parties prenantes avaient jusqu'au 2 juin pour faire part de leurs commentaires à la Commission européenne.

De manière générale, des clarifications sont attendues dans l'acte délégué définitif qui devrait être publié fin juin et adopté durant l'été, afin d'assurer la comparabilité des données qui seront publiées.

#### Reporting non financier : les travaux de normalisation sont officiellement lancés

Dans un courrier public daté du 12 mai, la Commission européenne a officiellement demandé à l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) de commencer à travailler sur des projets de futures normes en matière d'information non financière, sans attendre que la nouvelle gouvernance de l'EFRAG soit en place (cf. DOCTR'in n°174 de mars 2021).

Les échéances sont en effet serrées, avec un premier projet de normes à livrer par l'EFRAG d'ici la mi-juin 2022. Pour rappel, ces normes serviront de référence pour la publication des informations attendues dans le rapport sur le développement durable dans le cadre de la nouvelle

directive européenne dite CSRD (cf. DOCTR'in n°175 d'avril 2021).

La lettre de la Commission Européenne à l'EFRAG est disponible [ici](#).

## Publication par l'ESMA d'un projet de normes techniques de réglementation amendées applicables à l'ESEF

Le 25 mai, l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) a publié une nouvelle version des RTS (*Regulatory Technical Standards*), les normes techniques de réglementation pour l'ESEF (*European Single Electronic Format*), afin de tenir compte des modifications apportées en mars 2021 par l'IASB à la taxonomie IFRS (accessible [ici](#)).

En pratique, la nouvelle taxonomie IFRS inclut plus de 100 balises supplémentaires pour tenir compte à la fois :

- des amendements apportés récemment à des normes existantes (par exemple les amendements à IFRS 16 sur les allègements de loyers) ;
- des pratiques fréquemment constatées en matière de reporting ;
- d'un « benchmark » des extensions créées par les entreprises appliquant les IFRS et cotées aux Etats-Unis ;
- de questions posées par les parties prenantes.

Le projet de RTS de l'ESMA (accessible [ici](#)) constitue une mise à jour purement technique et ne change pas les grands principes des normes ESEF en vigueur.

Ce projet a été soumis à la Commission européenne qui a trois mois pour décider de l'adoption de ces normes modifiées, ce qui ne devrait être qu'une simple formalité. On peut donc s'attendre dans les prochains mois à la publication au Journal officiel de

l'Union européenne d'un règlement délégué entérinant ces nouvelles normes.

Celles-ci seront applicables obligatoirement aux rapports financiers annuels incluant des états financiers établis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Une application anticipée sera toutefois possible. Les entreprises peuvent donc d'ores et déjà tenir compte de ce projet pour, si besoin, affiner le *mapping* de leurs états financiers.

Pour rappel, l'ESEF s'applique de manière obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (Euronext en France) et qui sont soumis aux obligations de publication d'un rapport financier annuel en application de la Directive Transparence.

## Brèves France

### Nouveau règlement pour les coopératives agricoles et leurs unions

Le 7 mai, l'ANC a adopté le règlement n°2021-01 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions. Ce règlement, en cours d'homologation, est accessible [ici](#).

Le même jour, le Collège de l'ANC adoptait une décision relative au plan comptable des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), rendant caduque l'avis de conformité rendu par le Conseil national de la comptabilité du 29 février 1988 relatif au plan comptable à l'usage des CUMA, à compter de l'entrée en vigueur du règlement n°2021-01.

En pratique, à compter des exercices comptables en cours à la date d'entrée en vigueur du règlement n°2021-01, les CUMA devront donc se référer au plan de comptes prévu par ledit règlement.

## Normes et interprétations applicables au 30 juin 2021

En cette période d'arrêté semestriel, DOCTR'in vous présente un panorama des derniers textes publiés par l'IASB. Pour chaque texte, nous vous précisons quels sont ceux d'application obligatoire et ceux pouvant être appliqués par anticipation, compte tenu de l'état d'avancement du processus d'adoption européen, tel que mis à jour sur le site de l'EFRAG au 7 mai 2021 et disponible [ici](#).

Pour mémoire, nous vous rappelons les principes qui régissent la première application des normes et interprétations publiées par l'IASB :

- les projets de normes sur lesquels travaille l'IASB ne peuvent pas être appliqués car ils ne font pas partie du corps de normes publiées ;
- les normes publiées par l'IASB et non encore adoptées par l'Union européenne au 30 juin 2021 peuvent être appliquées si le processus d'adoption européen est achevé avant la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent (i.e. souvent le conseil d'administration) ;
- les interprétations préparées par l'IFRS IC et publiées par l'IASB, et non encore adoptées par l'Union européenne à la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, peuvent être appliquées sauf si elles sont en contradiction avec les normes ou interprétations applicables en Europe.

L'annexe aux comptes IFRS doit également inclure la liste des normes et interprétations publiées par l'IASB, non encore entrées en vigueur, et qui ne sont pas appliquées par anticipation par l'entité.

Cette liste doit notamment être accompagnée de l'estimation par l'entité de l'impact de l'application de ces normes et interprétations. Concernant les interprétations et amendements mineurs, il semble pertinent de limiter cette liste aux seuls éléments susceptibles de concerner les activités de l'entité.

Enfin, rappelons qu'en application de la norme IAS 34 sur l'information financière intermédiaire, les changements de méthodes comptables devant intervenir du fait de l'entrée en vigueur obligatoire de nouveaux textes doivent être traduits dans les comptes intermédiaires publiés au cours de l'année.

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 30 juin 2021 application...
<b>IFRS 14</b>	Comptes de report réglementaire (publiée le 30 janvier 2014)	1 <sup>er</sup> janvier 2016 Application anticipée possible	Adoption suspendue (la Commission européenne n'a pas lancé le processus d'adoption de cette norme provisoire et attend la norme finale)	Non autorisée
<b>Amendements à IFRS 10 et IAS 28</b>	Ventes ou contributions d'actifs réalisées entre le groupe et les entités mises en équivalence (publiés le 11 septembre 2014)	Repoussée <i>sine die</i> Application anticipée possible	Différée	Possible <sup>(1)</sup>
<b>Amendements à IFRS 4</b>	Contrats d'assurance – exemption provisoire d'application d'IFRS 9 (publiés le 25 juin 2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2021 (prolongation du différé d'application jusqu'aux exercices ouverts avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2023)	16 décembre 2020	Obligatoire
<b>Amendements à IFRS 9, IAS 39, IFRS 7, IFRS 4 et IFRS 16</b>	En lien avec la réforme des taux interbancaires de référence (« taux benchmark ») – phase 2 (publiés le 27 août 2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2021 Application anticipée possible	14 janvier 2021 Application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Obligatoire
<b>IFRS 17 et amendements à IFRS 17</b>	Contrats d'assurance (publiés le 18 mai 2017 et le 25 juin 2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Non autorisée
<b>Amendements à IAS 1</b>	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants - Report de la date d'entrée en vigueur (publiés le 23 janvier 2020 et le 15 juillet 2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Non autorisée
<b>Amendements à IAS 1</b>	Présentation des états financiers - <i>Practice Statement 2</i> « <i>Disclosure of Accounting Policies</i> » (publiés le 12 février 2021)	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Non autorisée

(1) Dès lors que l'entité n'avait pas une politique comptable préétablie différente dans le domaine.

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE	Au 30 juin 2021 application...
<b>Amendements IAS 16</b>	Produits générés avant l'utilisation prévue (publiés le 14 mai 2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2022 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (attendue Q3 2021)	Non autorisée
<b>Amendements IFRS 3</b>	Mise à jour de la référence au cadre conceptuel (publiés le 14 mai 2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2022 Application anticipée possible (sous réserve d'une adoption dans le même temps de toutes les mises à jour du cadre conceptuel de mars 2018)	En attente d'adoption par l'UE (attendue Q3 2021)	Non autorisée
<b>Amendements IAS 37</b>	Coûts à prendre en compte pour déterminer si un contrat est déficitaire (publiés le 14 mai 2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2022 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (attendue Q3 2021)	Possible <sup>(2)</sup>
<b>Améliorations annuelles (cycle 2018-2020)</b>	Processus annuel d'amélioration des normes cycle 2018-2020 (publiés le 14 mai 2020)	1 <sup>er</sup> janvier 2022 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (attendue Q3 2021)	Non autorisée
<b>Amendements à IAS 8</b>	Définition des estimations comptables (publiés le 12 février 2021)	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Non autorisée
<b>Amendements à IFRS 16</b>	Allègements de loyer liés au Covid-19 au delà du 30 juin 2021 (publiés le 31 mars 2021)	1 <sup>er</sup> avril 2021 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Possible <sup>(3)</sup>
<b>Amendements à IAS 12</b>	Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (publiés le 7 mai 2021)	1 <sup>er</sup> janvier 2023 Application anticipée possible	En attente d'adoption par l'UE (date d'adoption non encore annoncée)	Non autorisée

<sup>(2)</sup> L'amendement est une clarification d'une norme existante et n'est pas en contradiction avec les normes actuelles.

<sup>(3)</sup> Possible sous réserve de l'adoption de l'amendement en Europe avant la date d'arrêté des comptes semestriels.

## Covid-19 : étude des impacts sur les pertes de crédit attendues d'un échantillon de 26 banques européennes au 31 décembre 2020

Tout au long de la crise sanitaire, le rôle des banques dans l'accompagnement et le soutien des entreprises a été significatif. Mais avec quelles conséquences sur leur risque de crédit ?

Sur la base de l'information financière audité et présentée dans les rapports annuels au 31 décembre 2020 (publiés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021), cette étude (disponible [ici](#) en anglais) portant sur un échantillon de 26 banques européennes, propose une photo des impacts liés aux pertes de crédit attendues, principal indicateur du risque de crédit supporté par les banques.

Cette étude a également fait l'objet d'une présentation en webinaire (disponible [ici](#) en anglais également).

DOCTR'in vous présente ci-après quelques-uns des constats mis en avant dans l'étude.

### Échantillon et méthodologie

L'échantillon analysé est composé de **26 banques** implantées dans **11 pays** européens.

Afin de pouvoir observer l'existence ou l'absence de tendances géographiques, chaque banque est présentée dans les graphiques par un code alphanumérique composé de 2 lettres indiquant son pays d'implantation et 1 chiffre venant dénombrer le nombre de banques originaires du même pays. Les banques

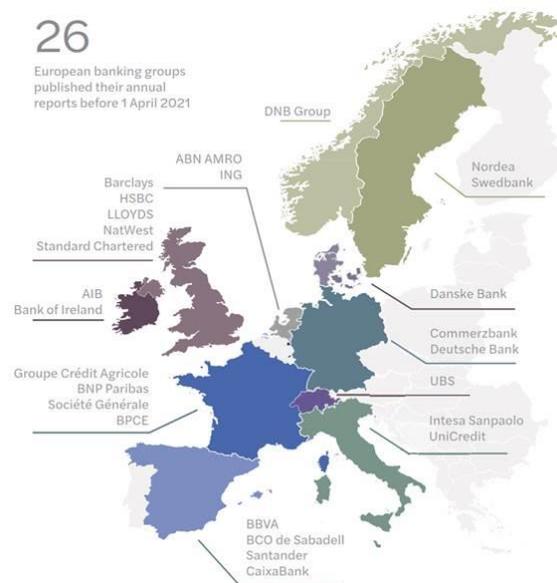
françaises sont ainsi présentées sous les codes FR 1 à FR 4.

Dans un souci d'anonymisation, les pays dans lesquels n'est implantée qu'une seule banque ont été regroupés sous la lettre O pour « *Other countries* ».

La méthodologie retenue a consisté à privilégier la **comparabilité** des banques entre elles et non à expliquer les variations d'une banque en particulier.

Ainsi, les indicateurs présentés dans l'étude comprennent des indicateurs fréquemment publiés par les banques, ainsi que des indicateurs recalculés (ayant parfois nécessité de faire quelques hypothèses).

Enfin, il convient de rester prudent dans les interprétations des graphiques présentés, les périmètres des instruments ciblés par les indicateurs publiés pouvant varier d'une banque à une autre.



## Sans surprise, le coût du risque pèse fortement sur la rentabilité des banques au 31 décembre 2020

La plupart des banques affichent une **baisse significative de leur résultat opérationnel avant coût du risque**. Le résultat opérationnel est un indicateur recalculé prenant en compte le résultat des activités bancaires en excluant la quote-part de résultat des entités mises en équivalence, des cessions d'actifs, le coût du risque (ou *Expected Credit Losses*, ECL) et en incluant les charges de salaires, les amortissements et les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les *goodwills*).

Dans le même temps, les banques ont vu leur **coût du risque être en moyenne multiplié par 3,5 à fin 2020 par rapport à fin 2019**. À noter qu'au 30 juin 2020, le coût du risque avait en moyenne été multiplié par 6 par rapport au 30 juin 2019.

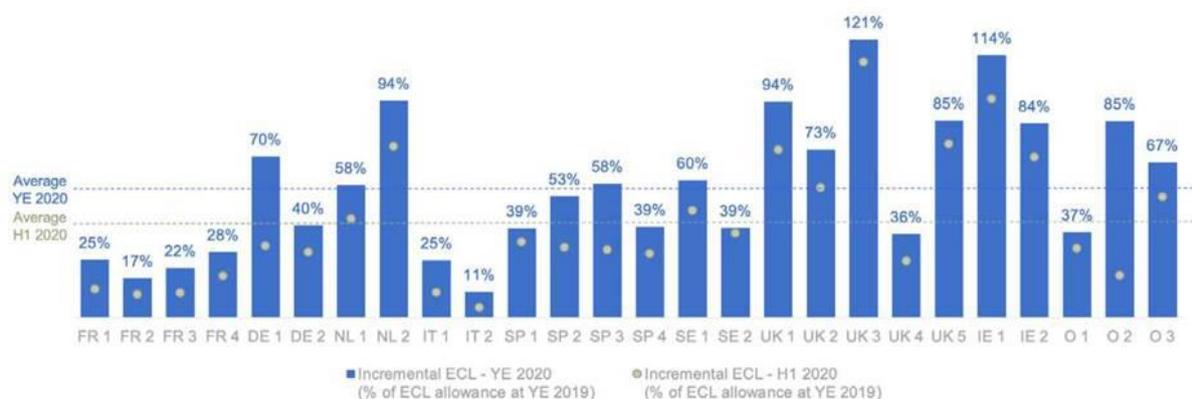
La combinaison de ces deux effets explique qu'au 31 décembre 2020, le poids du **coût du risque représente en moyenne 78% du résultat opérationnel avant coût du risque**.

Pour pouvoir analyser plus avant cette augmentation du coût du risque, il convient de la rapporter au stock de dépréciation qui existait au début de la période. Nous avons donc calculé la charge incrémentale d'ECL (*incremental ECL charge*) en divisant le coût du risque de la période par le stock de dépréciation pour pertes de crédit attendues figurant au bilan à fin 2019 (cf. graphique ci-dessous). Un ratio supérieur à 100% indique un doublement du stock de dépréciation pour pertes de crédit attendues à fin 2019.

En comparant cet indicateur à fin 2020 et à fin juin 2020, on constate que **la plupart des impacts ont été constatés dès le 1<sup>er</sup> semestre**. En effet, la charge incrémentale des pertes de crédit attendues est en moyenne de 57% à fin 2020 contre 41% au 30 juin 2020.

Les ratios les plus élevés combinent à la fois une plus forte dotation sur la période et un niveau de dépréciation en stock à fin 2019 plus faible. C'est notamment le cas des banques anglaises et irlandaises.

Graph 4: Incremental ECL charge at YE 2020 and H1 2020 expressed as a % of ECL allowance at YE 2019



## La moyenne des taux de couverture globaux a augmenté de presque 12% entre fin 2019 et fin 2020

Le taux de couverture global à fin 2020 est obtenu en divisant le stock des pertes de crédit attendues au bilan par le total des expositions brutes pertinentes.

- Le taux de couverture global s'analyse comme un indicateur de tendance vu qu'il prend en compte tous les instruments financiers entrant dans le périmètre de la phase dépréciation d'IFRS 9 ie. les actifs au coût amorti, les actifs (instruments de dette) à la juste valeur par capitaux propres ainsi que les engagements hors bilan (engagements de financement et engagements de garantie).

Le taux de couverture global a augmenté en moyenne de 12%, passant de 1,03% à fin 2019 à 1,15% à fin 2020.

Cette évolution s'explique notamment par une hausse moyenne des stocks de perte de crédit attendues de 28% contre une augmentation moyenne des encours de 7% entre fin 2020 et fin 2019.

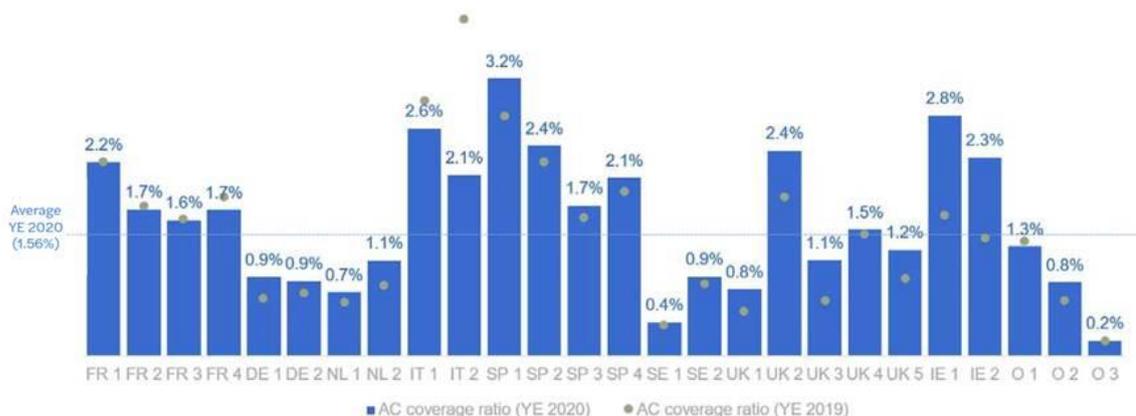
- Le taux de couverture sur les actifs au coût amorti (ou *amortised cost*, AC) est présenté dans le graphique ci-dessous. Ces actifs peuvent notamment inclure les prêts et créances, les titres de dette, les encours face aux banques centrales, d'autres actifs.

Le taux de couverture moyen des actifs au coût amorti est de 1,56% au 31 décembre 2020 (compris entre 0,4% et 3,2%) contre 1,42% à fin 2019.

Il est intéressant de constater que les banques françaises ont des taux de couverture au-dessus de la moyenne de l'échantillon et que les banques anglaises ont des taux en dessous de la moyenne de l'échantillon (et ce malgré leur effort significatif sur 2020 souligné précédemment).

L'étude présente aussi une analyse plus détaillée des évolutions du ratio de couverture par qualité de crédit (étape 1, 2 et 3 d'IFRS 9, y compris les transferts entre les différents étapes).

Graph 7: AC coverage ratio YE 2020 vs. 2019



### Les ajustements post-modèles représentent en moyenne 27% du coût du risque à fin 2020

En temps normal, les banques estiment leurs pertes de crédit attendues à l'aide de modèles statistiques reposant sur des données historiques. Ces modèles appréhendent difficilement les contextes inhabituels liés à la crise sanitaire, comme le niveau élevé d'incertitudes ou les mesures de soutien. Ainsi, des ajustements post-modèles, définis comme tout ajustement effectué en dehors des modèles, ont été nécessaires. Notre indicateur retient la somme de l'ensemble des ajustements post-modèles, certaines banques ayant mentionné plusieurs types d'ajustements.

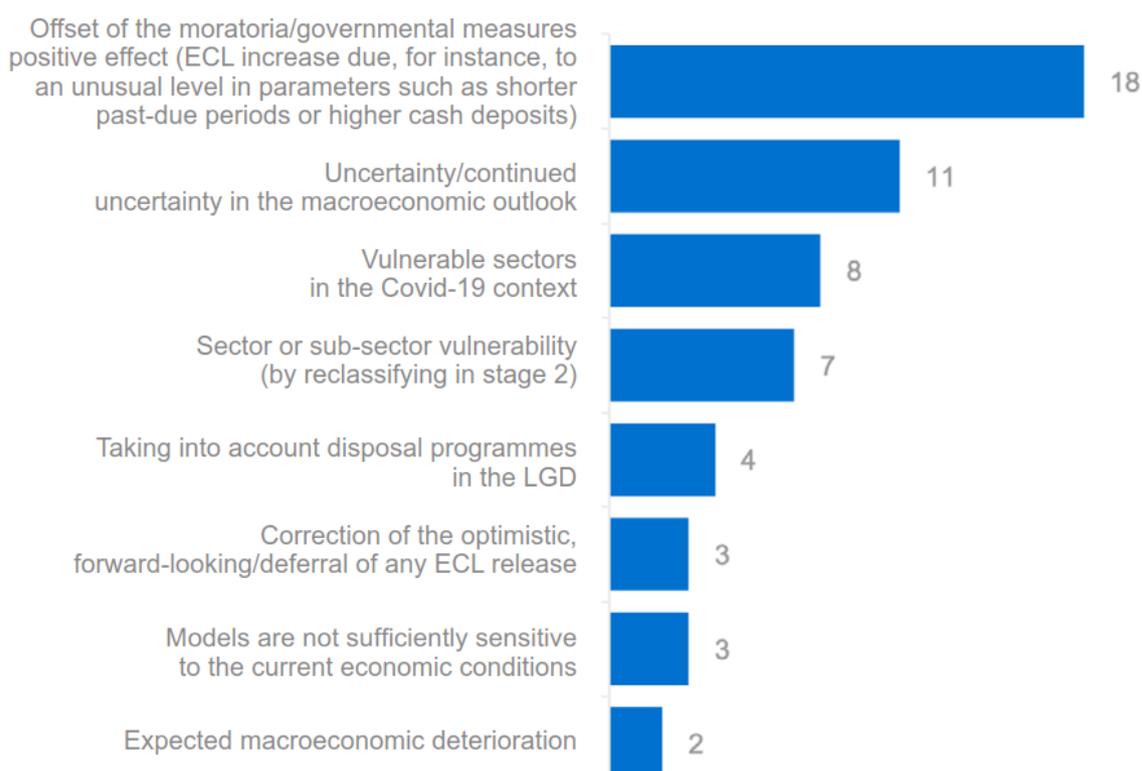
25 banques ont ainsi publié avoir effectué un ou plusieurs ajustements post-modèles. Parmi elles, 20 banques ont publié également son/leur montant.

Ainsi, en moyenne à fin 2020, la somme des ajustements post-modèles représente 27% du coût du risque de la période.

Si le poids des ajustements post-modèles varie entre 5% et 95%, 11 banques de l'échantillon se situent entre 20 et 35% sans observer clairement de tendance géographique.

Le graphique ci-dessous récapitule les différentes raisons des ajustements constatés. Le retraitement des effets des mesures gouvernementales est la raison la plus fréquemment citée.

Graph 12.2: Most frequent underlyings of the post-model adjustments YE 2020



**La qualité de l'information publiée s'est globalement améliorée, notamment sur les paramètres de *forward-looking*, même si la comparaison entre les banques reste un exercice délicat par manque de granularité**

Le paramètre *forward-looking* synthétise les anticipations de l'établissement en matière d'évolution de l'environnement macro-économique. Ce paramètre repose notamment sur la définition de scénarios optimistes, neutre (ou de base) et pessimistes, leur pondération respective.

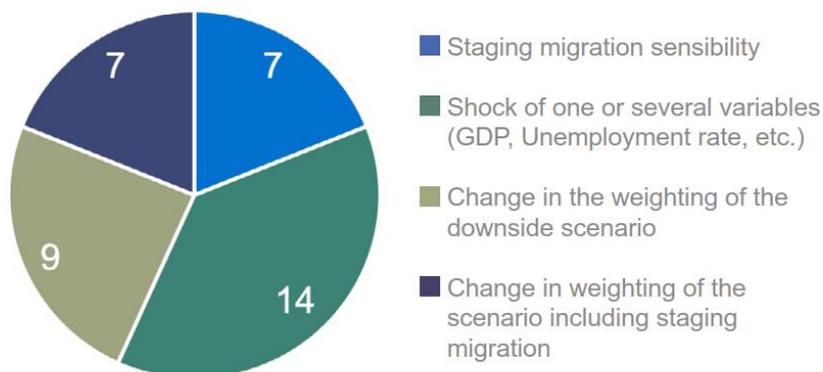
Concernant les scénarios, 18 banques de l'échantillon ont présenté leur pondération à fin 2020 et fin 2019 permettant ainsi de constater la diversité des approches retenues par les banques. Cette diversité se traduit à la fois dans les pondérations des différents types de scénarios (par exemple, la pondération des scénarios dits optimistes est comprise entre 0% et 44% à fin 2020) mais également dans les évolutions des pondérations observées entre 2019 et 2020 : certaines banques ont augmenté la pondération des scénarios optimistes, d'autres celle des scénarios de base, d'autres encore celle des scénarios pessimistes.

**Une grande diversité dans les méthodologies d'analyse de sensibilité mises en œuvre**

Toutes les banques ont fourni au moins une analyse de sensibilité du montant de pertes de crédit attendues. Le test de sensibilité porte, selon les banques, sur la pondération des scénarios macro-économiques ou le niveau d'un paramètre spécifique, comme le PIB, ou encore du taux de migration des encours en étape 2.

Le graphique présenté ci-dessous illustre la diversité des méthodologies retenues rendant la comparaison des banques entre elles assez délicate.

Graph 14.9: Different methodologies



### Ce qu'il faut retenir

- Une étude fondée sur l'information financière audité et présentée dans les rapports annuels au 31 décembre 2020 (publiés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021) d'un échantillon de 26 banques européennes implantées dans 11 pays.
- Le poids du coût du risque représente en moyenne 78% du résultat opérationnel avant coût du risque. La majeure partie des impacts ont été constatés dès le 1<sup>er</sup> semestre.
- Le taux de couverture global a augmenté en moyenne de 12%, passant de 1,03% à fin 2019 à 1,15% à fin 2020. En observant le taux de dépréciation des actifs au coût amorti, on constate que les banques françaises ont des taux de couverture au-dessus de la moyenne de l'échantillon. Les banques anglaises se situent, elles, en tête des augmentations de charge de coût du risque sur la période, tout en conservant un taux de couverture des encours inférieur à la moyenne de l'échantillon.
- La somme des ajustements post-modèles représente en moyenne 27% du coût du risque. Le poids des ajustements post-modèles varie dans une fourchette assez large comprise entre 5% et 95%. La prise en compte des effets des mesures gouvernementales est la raison la plus fréquemment invoquée par les banques de l'échantillon.
- La qualité des informations publiées s'est globalement améliorée même si la comparaison des banques entre elles reste un exercice délicat. Par exemple, si toutes les banques ont publié une analyse de sensibilité, l'hétérogénéité des méthodologies appliquées complique l'exercice de comparaison des banques.
- Cette étude (disponible [ici](#)) a également fait l'objet d'une présentation en webinaire (disponible [ici](#)).

## La Doctrine au quotidien

### Manifestations

#### « Club IFRS »

Les sessions du « Club IFRS », consacré principalement à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, se dérouleront à Paris et en distanciel aux dates suivantes (matin) : 18 juin, 17 septembre et 3 décembre 2021.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter Francis Lefèbvre Formation : [www.flf.fr](http://www.flf.fr) ou 01 44 01 39 99.

### DOCTR'in en anglais

La version anglaise de DOCTR'in, Beyond the GAAP, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l'information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour vous abonner, rendez-vous sur : <https://www.mazars.com/>

Vous recevrez notre lettre d'information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir Beyond The GAAP, il vous suffit de cliquer dans l'e-mail reçu sur « se désinscrire ».

## Contacts

Michel Barbet-Massin, Associé, Mazars  
[michel.barbet-massin@mazars.fr](mailto:michel.barbet-massin@mazars.fr)

Edouard Fossat, Associé, Mazars  
[edouard.fossat@mazars.fr](mailto:edouard.fossat@mazars.fr)

Carole Masson, Associée, Mazars  
[carole.masson@mazars.fr](mailto:carole.masson@mazars.fr)

Ont contribué à ce numéro :

Vincent Gilles, Vincent Guillard, Florence Michel  
et Arnaud Verchère

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 3 juin 2021.

© MAZARS – mai 2021 – Tous droits réservés

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)